

## Élection complémentaire

---

Le Président de votre Association tient à informer les délégués du district de la Côte-Nord, conformément à l'article 9.05 des Statuts et Règlements de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ), de la tenue d'une élection complémentaire afin de pourvoir le poste de directeur du district de la Côte-Nord, poste qui deviendra vacant le lundi 15 août 2022, à la suite de la démission de M. Dino Tremblay.

En ce qui concerne les modalités et la procédure à suivre relatives à cette élection, les Statuts et Règlements prévoient que :

- Tout poste de directeur qui devient vacant est comblé par voie d'élection complémentaire, par les délégués du district concerné.
- L'élection complémentaire est déclenchée le jour suivant la date où la vacance survient.
- Si la date de la vacance est connue à l'avance, l'élection complémentaire est déclenchée trente (30) jours avant la date prévue de la vacance.
  - **Seul un délégué inscrit comme tel depuis au moins trente (30) jours avant la date du déclenchement de l'élection complémentaire est éligible à poser sa candidature en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au vice-président aux Ressources humaines au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date du déclenchement de l'élection complémentaire, soit au plus tard le 23 juillet 2022.**

- Si, à la fin de la période des mises en nomination, il n'y a qu'un seul candidat en lice, il sera déclaré élu par le vice-président aux Ressources humaines.
- S'il y a plus d'un candidat, les délégués du district sont convoqués à une assemblée d'élection (pouvant être virtuelle) qui se tiendra le 15 août 2022 à 11h00. Le lieu de l'assemblée sera communiqué ultérieurement. Cette assemblée est présidée par le vice-président aux Ressources humaines. Au moins deux (2) membres du Bureau exécutif doivent être présents.
- Le candidat élu entre en fonction immédiatement après son élection et le demeure jusqu'à la fin du terme d'office de son prédécesseur, soit en novembre 2024. Il doit alors démissionner de son poste de délégué.